

**Arrêté portant mise en demeure  
de la société PROPOLYS de respecter les prescriptions applicables  
aux activités de déchetterie professionnelle exercées  
RD74 – ZA Camp Ferrat – lieu-dit « Lamoureux » à (83120) Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets (déchetterie professionnelle) exploitée par la société PROPOLYS située sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime, notamment son article 2.1.1 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et au secours ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 15 décembre 2023, consécutif à la visite de contrôle des installations le 23 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant au rapport visé supra du 28 décembre 2023 et l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur celle-ci ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux prescriptions réglementaires applicables aux installations, en particulier :

- l'absence du poteau incendie à l'entrée du site qui a été arraché ;
- l'absence d'un système de déverrouillage du portail d'entrée à destination des

services de secours ;

- la non-transmission, par l'exploitant, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des documents lui permettant d'établir un plan ETARE ;

Considérant que ces éléments qui permettent une localisation du site dans son environnement forestier, ont été explicitement demandés par le SDIS du Var, lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et figurent à l'arrêté du 24 mars 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de la quantité d'eau correspondant au calcul d'un feu important ainsi qu'un portail fermé ne permettrait pas une intervention efficace en cas d'incendie ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROPOLYS de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral du 24 mars 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La société PROPOLYS, dont le siège social est situé au 109 rue Jean Aicard à Draguignan, est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'**article 2.1.1 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et au secours** - de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant enregistrement des installations de collecte de déchets (déchetterie professionnelle) qu'elle exploite RD74 – ZA Camp Ferrat – lieu-dit « Lamoureux » à (83120) Sainte-Maxime.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROPOLYS, dont le siège social est situé au 109, rue Jean Aicard à Draguignan.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Sainte-Maxime et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**15 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**